



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Meaux
Bureau de la Réglementation
et de la Coordination Territoriale**

Arrêté n° 2021-45 portant mise en demeure des gens du voyage stationnés illégalement rue d'Armentières à Trilport, de quitter les lieux

Le sous-préfet de Meaux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifiée ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/132 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-24 DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne (2020-2026) ;

VU l'arrêté n° 20-4 du 28 décembre 2020 de la communauté d'agglomération du pays de Meaux (CAPM) interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la CAPM en dehors des aires d'accueil aménagées sises à Meaux et à Quincy-Voisins ;

CONSIDERANT l'installation sans droit ni titre de dix caravanes et autant de véhicules tracteurs rue d'Armentières à Trilport, en dehors des aires d'accueil spécialement prévues à cet effet ;

CONSIDERANT le courrier du président de la communauté d'agglomération du pays de Meaux en date du 12 novembre 2021, sollicitant auprès du sous-préfet de Meaux l'éviction des gens du voyage illégalement installés rue d'Armentières à Trilport ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du pays de Meaux est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDERANT le rapport du commissaire divisionnaire de police de Meaux, en date du 16 novembre 2021, évoquant les troubles à l'ordre public occasionnés par l'installation et le stationnement illicites de onze caravanes et de neuf véhicules tracteurs, représentant une communauté de quinze personnes, rue d'Armentières à Trilport ;

CONSIDERANT que les lieux ne disposent pas de canalisations d'évacuation des eaux usées, ni de benne à ordures ménagères, ni de sanitaires ; qu'un tel rassemblement de familles cause des troubles en matière de salubrité publique, notamment par les déjections humaines, le déversement d'eaux usées et détergents ainsi que l'amoncellement d'ordures ménagères non ramassées par les éboueurs ;

CONSIDERANT que les sources énergétiques sont générées par une installation sauvage avec des branchements dangereux, notamment au niveau de l'armoire électrique, compromettant ainsi la sécurité des personnes, des familles implantées sur place, et notamment des enfants du camp qui jouent à proximité ;

CONSIDERANT que l'eau est collectée de façon sauvage par un raccordement à une borne incendie ;

CONSIDERANT que l'installation jouxte la voie ferrée d'une ligne très fréquentée et ce, sans aucune sécurisation ;

CONSIDERANT, ainsi, que le lieu d'installation n'est pas adapté à l'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que les troubles à la salubrité et à la sécurité publiques sont ainsi caractérisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants illégalement installés rue d'Armentières à Trilport, sont mis en demeure de quitter les lieux à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Le commissaire divisionnaire de police de Meaux et le maire de la commune de Trilport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au président de la CAPM, pour information.

Meaux, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Meaux



Nicolas HONORÉ

*Recours sur la légalité de cette décision peut être formé dans le délai fixé aux gens du voyage pour quitter les lieux à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Melun
(43, rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex)*